

Contrat de travail de domestique

Entre l'employeur :

- M (Nom / Prénom)
- Domicile (ou siège social) Rue N° à

Et le travailleur :

- M (Nom/Prénom)
- Domicile : Rue N° à

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT

L'employeur engage le travailleur domestique en qualité de
à partir du / /

- pour une durée indéterminée
- pour une durée déterminée, jusqu'au / /

2. DUREE DES PRESTATIONS

La durée du travail est fixée à heures/semaine, réparties comme suit :

LUNDI	de à ET de à	VENDREDI	de à ET de à
MARDI	de à ET de à	SAMEDI	de à ET de à
MERCREDI	de à ET de à	DIMANCHE	de à ET de à
JEUDI	de à ET de à		

3. LIEU DE TRAVAIL

Les prestations du travailleur domestique sont effectuées au(x) lieu(x) suivant(s)

4. REMUNERATION

La rémunération est fixée à : € brut / heure - mois¹.

La rémunération en nature est évaluée comme suit² :

- Logement : €
- Nourriture : €

Ces avantages sont / ne sont pas³ compris dans la rémunération fixée ci-avant.

Le paiement de la rémunération s'effectue comme suit :

Acompte le solde le jour ouvrable suivant l'échéance de paie⁴.

- au compte bancaire IBAN : BE BIC : ouvert au nom du domestique
- par chèque circulaire
- Uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise⁵

5. RUPTURE

Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, le délai de préavis est fixé suivant les dispositions des articles 37, 59 et 65/1, 65/2 et 65/4 de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

¹ Biffer la mention inutile.

² A défaut d'accord entre les parties, les avantages en nature sont fixés comme suit : logement (1 pièce d'habitation) : 0,74 € ; déjeuner : 0,55 € ; dîner : 1,09 € ; souper : 0,84 €. La rémunération en nature ne peut excéder 20 % de la rémunération brute totale, 40 % si le travailleur dispose d'une maison ou d'un appartement, 50 % si le travailleur est complètement logé et nourri chez l'employeur.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Le paiement doit être effectué pour le 4^e jour ouvrable au plus tard (voire jusqu'au 7^e jour ouvrable si cela est prévu dans le règlement de travail suivant l'échéance de paie – cochez la case de votre choix).

⁵ La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Il reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet et a introduit, pour ce faire, une procédure de reconnaissance auprès du SPF Emploi. Nous consulter.

Mis à jour au 01/01/2019

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, en application de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Par dérogation, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue et sans que cette période ne dépasse 6 mois et ce moyennant le respect d'un délai de préavis, en cas de licenciement, de 1 semaine durant les 3 premiers mois de service, de 3 semaines durant le 4^{ème} mois, de 4 semaines durant le 5^{ème} mois et de 5 semaines durant le 6^{ème} mois et, en cas de démission, d'une semaine durant les 3 premiers mois de service et de 2 semaines durant les 3 mois suivants. Lors de la conclusion de contrats de travail successifs, cette possibilité n'est réservée que pour le premier contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2014.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de moins de 3 mois, l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident permet à l'employeur de résilier le contrat sans indemnité, si elle a une durée de plus de 7 jours et si la période durant laquelle le contrat peut être rompu moyennant un préavis conformément au paragraphe précédent est écoulée.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 mois au moins, l'incapacité de travail de plus de 6 mois résultant d'une maladie ou d'un accident permet à l'employeur de résilier le contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité égale au salaire qui devait encore être payé jusqu'au terme convenu, avec un maximum de 3 mois et sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l'incapacité de travail.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans indemnité ni préavis pour motif grave. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

6. CONFIDENTIALITE

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, le travailleur s'abstiendra scrupuleusement d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est en outre convenu ce qui suit :

.....

Pour le surplus, les parties conviennent de s'en référer à la loi sur le contrat de travail domestique.

Le travailleur domestique reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat.

Fait en double exemplaire à _____ le _____ / _____ / _____

Signature de l'employeur

Signature du travailleur domestique